



# Session des jeunes 2015

27 – 30 août 2015

## > Dossier

### Participation des jeunes

## Sommaire

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. PARTICIPATION POLITIQUE ET SOCIALE DES JEUNES .....</b>	<b>4</b>
2.1 ORGANISATIONS D'ÉLÈVES .....	4
2.2 ASSOCIATIONS DE JEUNESSE .....	4
2.3 PARLEMENTS ET CONSEILS DE JEUNES.....	4
2.4 SESSION FÉDÉRALE DES JEUNES .....	5
2.5 COMMISSION FÉDÉRALE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE .....	5
2.6 VOTATIONS ET ÉLECTIONS.....	5
2.7 PROJETS DE PARTICIPATION GÉNÉRAUX .....	6
<b>3. PARTICIPATION INDIVIDUELLE DES JEUNES.....</b>	<b>6</b>
<b>4. BASES JURIDIQUES .....</b>	<b>7</b>
4.2 BASES JURIDIQUES INTERNATIONALES .....	7
4.3 BASES JURIDIQUES SUISSES.....	7
4.4 BASES JURIDIQUES AU NIVEAU CANTONAL ET COMMUNAL .....	8
<b>5. LA PARTICIPATION DES JEUNES DANS D'AUTRES PAYS .....</b>	<b>8</b>
<b>6. INTERVENTIONS AU PARLEMENT.....</b>	<b>9</b>
<b>7. CONCLUSION .....</b>	<b>11</b>
<b>8. LIENS.....</b>	<b>12</b>
<b>9. GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>12</b>

## 1. Introduction

Le terme « participation » vient du latin et indique l'action de participer, de prendre part et de s'associer. Par participation des jeunes, on entend donc le fait que les jeunes prennent part et s'associent.

Afin de rendre possible la participation des jeunes, quelques conditions sont nécessaires, telles qu'une certaine marge de manœuvre, des moyens, des connaissances ainsi que la volonté des politicien-ne-s et de la société.

La participation permet aux jeunes de renforcer leurs connaissances et leurs capacités. Les jeunes acquièrent ainsi la capacité de s'impliquer dans la vie publique, de s'engager pour leurs droits et d'assumer leurs obligations. La participation des jeunes est donc une forme de formation qui a lieu en dehors du cadre scolaire. Dans ce contexte, on parle souvent de formation extrascolaire.

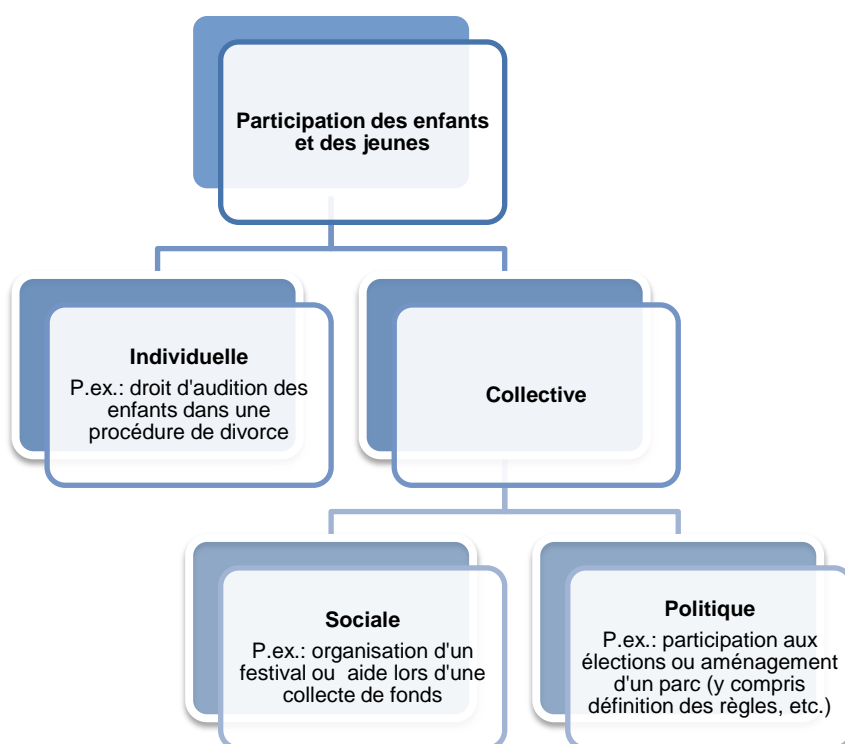


Image 1 Formes de participation des jeunes

La participation des jeunes se divise en individuelle et collective. Par participation individuelle, on entend l'audition d'enfants lors d'une procédure judiciaire, comme par exemple en cas de divorce. On la définit ainsi car il s'agit de la participation de personnes en tant qu'individu. La participation collective comprend plusieurs personnes. Elle peut comporter un niveau social et politique. Le niveau social concerne des projets que les jeunes contribuent à organiser et à planifier. Le niveau politique concerne la participation à des décisions à l'échelle de la commune, du canton ou de la Confédération.<sup>1</sup> La participation sociale comporte l'organisation ou une activité dans le domaine social, comme par exemple l'organisation d'un festival ou la coopération à une récolte de dons.

<sup>1</sup> [http://www.sajv.ch/media/medialibrary/2012/01/2009\\_tr1\\_ref\\_1.pdf](http://www.sajv.ch/media/medialibrary/2012/01/2009_tr1_ref_1.pdf)

## 2. Participation politique et sociale des jeunes

La participation des jeunes se vérifie partout où les jeunes sont impliqué-e-s et peuvent contribuer, ce qui est possible de différentes manières en Suisse. Dans de nombreuses communes, on peut le constater par exemple dans des conseils d'élèves, des associations de jeunesse, des parlements ou des conseils de jeunes : des structures dans lesquelles les jeunes participent au sein d'un groupe, et donc des formes de participation collective. Dans ce chapitre, nous illustreront brièvement certaines de ces formes.

Il existe différentes opinions sur la participation collective des jeunes. Il faut avant tout prendre en considération le niveau auquel les jeunes peuvent participer et si ils/elles sont vraiment impliqué-e-s (pas de participation alibi). Les organisations de jeunesse qui s'investissent afin d'accroître la participation des jeunes partent du principe que ceux/celles-ci font partie de la société et qu'ils/elles ont donc le droit d'y prendre part. Elles estiment également que la possibilité de participer les motive à s'engager, ce qui promeut aussi la démocratie directe en Suisse. En outre, les jeunes s'impliquent souvent différemment que les adultes, car ils/elles disposent de moins de ressources (p.ex. argent, contacts). De leur côté, les critiques objectent que de toute façon, seul-e-s les citoyen-ne-s suisses adultes participent et que la Suisse offre déjà assez d'alternatives pour prendre part aux décisions. Ils/elles affirment également qu'il peut s'avérer problématique d'octroyer plus de droit à un groupe particulier, dans ce cas celui des jeunes, par rapport au reste de la société.

### 2.1 Organisations d'élèves

Dans certaines écoles, les enfants et les jeunes peuvent jouer un rôle via les organisations d'élèves et sont impliqué-e-s dans les processus de décision. Cela se fait surtout sous la forme de conseils d'élèves. Grâce à ces conseils, les élèves peuvent ainsi participer à façonner leur environnement scolaire. Les organisations d'élèves peuvent par exemple s'engager pour l'aménagement de la cour de récréation ou pour d'autres projets dans leur école.

Les modèles varient selon le canton, la commune, le cercle scolaire ou l'école. Il n'y a aucune réglementation uniforme en Suisse. Il y a souvent des organisations d'élèves au niveau du collège, et moins au niveau du premier cycle ou de l'école primaire.

Les organisations d'élèves comptent comme participation politique lorsqu'elles peuvent jouer un rôle dans les décisions de l'école, mais elles peuvent aussi compter comme participation sociale, par exemple lors de l'organisation d'un événement.<sup>2</sup>

### 2.2 Associations de jeunesse

Beaucoup de jeunes sont membres d'une association de jeunesse, comme les Scouts, l'Union chrétienne suisse, Jubla ou une association sportive. Dans toutes ces organisations, les jeunes ont la possibilité de participer et de faire valoir leur opinion dans les processus de décision.

Les associations de jeunesse intègrent les jeunes dans leurs décisions et peuvent exercer une pression politique, et elles organisent également de nombreux événements et collectes de dons. Elles rentrent donc autant dans la catégorie de la participation politique que sociale.

### 2.3 Parlements et conseils de jeunes

Dans presque tous les cantons de Suisse, il y a un parlement (parlement des jeunes) ou un conseil des jeunes. A côté, il y a aussi des parlements des jeunes au niveau régional et communal.

---

<sup>2</sup> <http://uso.ch/fr/sujets/participation-des-etudiant-e-s-dans-l-environnement-scolaire>

Les parlements des jeunes peuvent avoir des formes très différentes. Certains d'entre eux sont membres d'une commission du gouvernement et peuvent ainsi faire part des demandes des jeunes. D'autres ont la possibilité de déposer des interventions au parlement cantonal ou communal. D'autres encore participent à la politique via le lobbying, des prises de positions ou d'autres outils. La plupart de ces parlements conduisent des projets pour les jeunes et représentent la voix des jeunes en politique.

Dans un parlement des jeunes, c'est souvent la participation politique qui l'emporte. Ce sont surtout les parlements au niveau local qui organisent des événements ou élaborent des projets pour la communauté, comme par exemple des halls de gymnastique ouverts pendant le week-end.

## **2.4 Session fédérale des jeunes**

La Session fédérale des jeunes est le plus grand projet de participation politique qui existe actuellement au niveau national. Sur quatre jours, 200 jeunes de toute la Suisse participent annuellement à la Session et peuvent élaborer des revendications qui seront ensuite remises au/à la président-e du Conseil national. Tou-te-s les jeunes peuvent participer à la Session, quelle que soit leur religion, leur formation scolaire ou leur réalité sociale. Les revendications prennent la forme de pétitions, de déclarations ou d'idées de projet.

## **2.5 Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse**

A côté des différentes formes de participation présentées, il y a également la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ), qui représente les intérêts des enfants et des jeunes. Sa tâche est de formuler les requêtes des enfants et des jeunes et de les représenter en politique. Elle agit en tant que commission extraparlamentaire et avise le Conseil fédéral et d'autres autorités fédérales, exerçant ainsi une influence directe dans différents processus de décision. Pour formuler ses revendications, la CFEJ consulte les requêtes d'enfants et de jeunes de différentes associations et organisations de jeunesse. Elle réalise également des enquêtes auprès des jeunes, comme par exemple le rapport « Ma Suisse et moi »<sup>3</sup>, publié fin juin 2015 et qui recueille l'opinion de jeunes âgé-e-s de 17 ans sur des thèmes de politique et de société. La CFEJ n'est donc pas un organe de participation, mais il s'engage pour cela au niveau politique.<sup>4</sup>

## **2.6 Votations et élections**

En Suisse, la participation aux votations et aux élections est la forme de participation officielle la plus commune. Cependant, elle ne tient compte que des citoyen-ne-s majeur-e-s de nationalité suisse. Les plus jeunes ou les personnes sans nationalité suisse ne peuvent donc pas faire entendre leur voix. Dans le canton de Glaris par contre, le droit de vote a été fixé à 16 ans.

La participation électorale des jeunes électeurs-trices est plus basse que celle des plus âgé-e-s. Des projets tels que easyvote de la FSPJ ou Jeune citoyen de Vimentis vise à changer cette réalité en rendant le contenu des votations plus claire sous la forme de brochures et de vidéos pour les jeunes.

---

<sup>3</sup> [http://www.ekkj.admin.ch/c\\_data/f\\_15\\_Umfrage\\_Kurz.pdf](http://www.ekkj.admin.ch/c_data/f_15_Umfrage_Kurz.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.ekkj.admin.ch/content.php?ekkj-2-5-tbl\\_2\\_37](http://www.ekkj.admin.ch/content.php?ekkj-2-5-tbl_2_37)

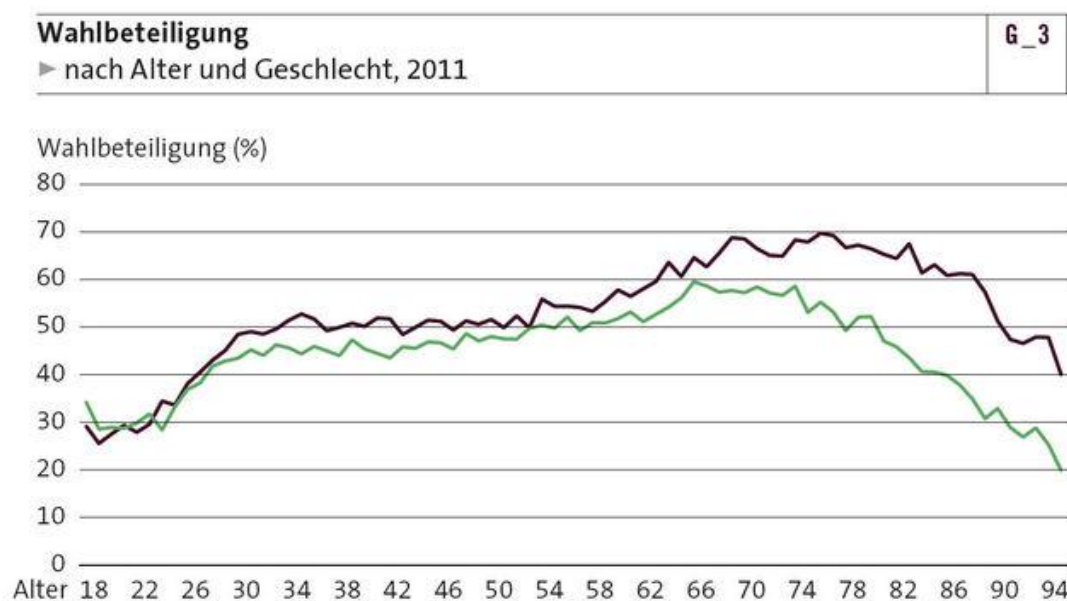


Image 2 Participation électorale 2011

Ce graphique du Tagesanzeiger illustre la participation électorale du canton de Zurich lors des dernières élections nationales en 2011. Il en résulte clairement que la participation des plus jeunes électeurs-trices est bien plus basse.

## 2.7 Projets de participation généraux

Les enfants et les jeunes peuvent aussi participer via des projets qu'ils/elles planifient et mettent en œuvre par eux/elles-mêmes. Depuis 2013, en vertu des articles 8 et 10 LEEJ, la Confédération peut allouer des aides financières respectivement aux projets de participation et aux projets de participation politique. La Session fédérale des jeunes et le projet Speak out! sont par exemple soutenus sur la base de l'art. 10 LEEJ. Schreibdichfrei.net, Jugendtreff virtuell (feel-ok.ch), l'Action 72 heures du Conseil Suisse des Activités de Jeunesse et de nombreux autres projets de participation reçoivent une aide sur la base de l'art. 8 LEEJ.

## 3. Participation individuelle des jeunes

L'audition d'enfants et de jeunes dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives est la forme la plus répandue de participation individuelle. Les enfants et les jeunes sont concerné-e-s individuellement. Nous nous pencherons dans ce chapitre sur l'audition des enfants et des jeunes dans les procédures judiciaires et administratives.

Selon la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE), que la Suisse a ratifiée (signée), les enfants et les jeunes ont le droit de formuler et d'exprimer leur point de vue. Ils/elles doivent donc aussi être entendu-e-s dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative. Le tribunal fédéral a décidé que l'audition des enfants devrait avoir lieu dans toutes les procédures juridiques qui les concernent. Afin d'être entendu, l'enfant doit être capable de discernement, capacité que le tribunal fédéral a fixé à 6 ans. Il peut toutefois y avoir des exceptions, par exemple en présence de frères et sœurs, si le/la plus jeune n'a que 5 ans.

La capacité de discernement peut être définie de plusieurs manières très différentes. Souvent, les personnes sont jugées capables de discernement par rapport à une affaire particulière. La personne doit être capable d'évaluer une question et, sur la base de cette évaluation, de prendre une décision. Ainsi, la capacité de discernement est liée à l'objet en question et à la prise de décision. Par exemple, un enfant de 3 ans est en mesure de décider

quelle sorte de glace il souhaite manger et, dans ce contexte, il est capable de discernement. Ce même enfant ne peut toutefois pas décider si, après le divorce de ses parents, il souhaite vivre avec sa mère ou son père et il n'est donc pas capable de discernement dans cette situation.

L'audition est mise en œuvre de façon très différente selon les cantons et les tribunaux et elle n'est que rarement effectuée de manière systématique. Ainsi, dans certains cantons les enfants et les jeunes sont toujours entendu-e-s alors que dans d'autres, c'est le cas uniquement en cas de litige (p.ex. divorce, lorsque les deux parents souhaitent la garde de l'enfant).

L'audition est généralement effectuée par le/la juge ou des professionnel-le-s d'un service spécialisé. Reste à savoir si l'audition est adaptée à l'âge et aux capacités de l'enfant ou si des formations supplémentaires seraient nécessaires. Il y a aussi des différences concernant la représentation de l'enfant. En général, elle n'est que rarement mise en œuvre. La question se pose de savoir quand une personne serait nécessaire pour représenter l'enfant et, le cas échéant, qui (parents, avocat-e de l'enfant, autorités de protection de l'enfance). Les lignes directrices child-friendly du Conseil de l'Europe servent d'outils pour la mise en œuvre d'une justice adaptée aux enfants.

## 4. Bases juridiques<sup>5</sup>

### 4.2 Bases juridiques internationales

Au niveau international, la participation des jeunes est garantie par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE). Elle concerne les enfants âgé-e-s jusqu'à 18 ans. La Suisse a signé cette convention et est donc tenue de l'appliquer.

Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, art. 12

(1) Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

(2) A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

### 4.3 Bases juridiques suisses

Au niveau national, la participation des jeunes est ancrée dans la Constitution fédérale sous l'encouragement des enfants et des jeunes.

Constitution fédérale :

Art. 67 Encouragement des enfants et des jeunes

(1) Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.

(2) En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes.

<sup>5</sup> <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/groupes/enfants/participation-enfants-bilan-cf>

Deuxième, troisième et quatrième rapports du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/27565.pdf>

Rapport de l'OFAS « Etat actuel de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse »

[http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder\\_jugend\\_alter/00065/index.html?lang=fr](http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00065/index.html?lang=fr)

<http://www.kinderanwaltschaft.ch/page/beh%C3%B6rden-gerichte>

D'autres conditions cadres sont contenues dans la Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), sur <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092618/index.html>. Une condition générale importante concerne l'attribution d'argent pour promouvoir la participation des jeunes, qui est réglée dans la loi sur l'encouragement de la jeunesse.

Les associations de jeunesse dépendent souvent du soutien de la Confédération pour conduire leurs projets et leurs camps. Sur la base de la Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), elles peuvent donc bénéficier d'un soutien financier. Jeunesse et sport apporte aussi une contribution importante. Son objectif est de concevoir et de promouvoir le sport d'une manière adaptée aux enfants et aux jeunes. Ceux/celles-ci doivent pouvoir vivre pleinement le sport et participer à le façonner. Une des tâches principales de Jeunesse et sport est la formations de jeunes monitrices et moniteurs dans les différentes disciplines sportives.<sup>6</sup>

Selon le domaine, différentes lois s'appliquent pour l'audition d'enfants et de jeunes dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

Le Code suisse de procédure civile règle l'audition et la représentation de l'enfant lors d'une procédure civile, comme par exemple en cas de divorce. Ce code fixe notamment comment l'audition de l'enfant doit être effectuée. Plusieurs options sont possibles, comme par exemple l'audition par une tierce personne ou par le tribunal même. La loi est disponible sur <https://www.admin.ch/ch/f/sr/c272.html> (Code de procédure civile, art. 298 Audition de l'enfant, et art. 299 Représentation de l'enfant).

La Loi sur les étrangers règlemente l'audition de l'enfant en cas de regroupement familial. Cette loi permet de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé-e de ses parents par inadvertance, par exemple lors d'une procédure d'asile. La loi se trouve sur <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html> (Art. 47 Délai pour le regroupement familial).

Les mesures spéciales visant à protéger les enfants sont contenues dans le Code de procédure pénale suisse. Cet article vise à protéger l'enfant et contient des mesures afin de veiller à ce que l'enfant ne subisse aucune atteinte psychique grave. L'article se trouve sur <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html> (Art. 154 Mesures spéciales visant à protéger les enfants).

#### **4.4 Bases juridiques au niveau cantonal et communal**

Les loi et les ordonnances varient d'un canton à l'autre. Elles s'alignent sur les lois fédérales. L'audition des enfants et des jeunes est réglementée différemment selon le canton, voire même le tribunal ou le juge.

### **5. La participation des jeunes dans d'autres pays**

Dans la plupart des pays d'Europe, comme en Suisse, il y a des organisations d'élèves qui s'engagent pour les intérêts des élèves. Plusieurs pays européens disposent en outre, comme la Suisse, de parlements des jeunes. Ceux-ci sont surtout répandus en Allemagne et en Autriche.

---

<sup>6</sup> [http://www.jugendundsport.ch/internet/js/fr/home/ueber\\_j\\_s.html](http://www.jugendundsport.ch/internet/js/fr/home/ueber_j_s.html)



En Autriche, l'âge de vote a été baissé à 16 ans en 2007. Lors des élections qui ont suivi, la participation des jeunes a été en moyenne semblable à celle des autres tranches d'âge. Ensuite, le taux de participation des jeunes électeurs-trices a baissé.

## 6. Interventions au Parlement

Ce chapitre vise à présenter les interventions actuellement en cours au Parlement. Afin d'élaborer une revendication, il est très important d'être informé-e au sujet de ce qui se passe au Parlement. En Suisse, le thème de la participation des jeunes est d'actualité et de nombreuses interventions et projets de législation sont actuellement en cours.

Les interventions parlementaires peuvent avoir plusieurs formes. Voici en bref les formes habituelles :

**Motion** : intervention par laquelle le Conseil fédéral est chargé de soumettre un projet d'acte ou de prendre une mesure donnée.

**Postulat** : intervention par laquelle le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il y a lieu d'établir un rapport, de soumettre un projet d'acte de l'Assemblée fédérale ou de prendre une mesure.

**Interpellation** : intervention par laquelle les parlementaires demandent au Conseil fédéral de leur fournir des informations sur des événements ou des problèmes concernant soit la politique intérieure ou extérieure, soit l'administration.

**Initiative parlementaire** : intervention adressée à l'un des conseils par laquelle un député dépose un projet d'acte de l'Assemblée fédérale ou les grandes lignes d'un tel acte.

Un acte édicté par l'Assemblée fédérale peut revêtir la forme d'une loi, d'un arrêté ou d'une ordonnance prise par le Parlement.

En 2007, Viola Amherd déposait l'intervention « 07.402 – Initiative parlementaire : Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle ». L'initiative parlementaire a donné lieu au document ci-dessous.

Projet de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture :

*Constitution fédérale, art. 67, al. 1 et 1 bis (nouveau)*

1 La Confédération et les cantons mènent une politique active de l'enfance et de la jeunesse. Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.

1 bis La Confédération peut fixer les principes applicables à l'encouragement et à la protection des enfants et des jeunes, de même qu'à leur participation à la vie politique et sociale.<sup>7</sup>

Le Conseil national (CN) a décidé le 4 mai 2015 d'adopter la modification constitutionnel sans l'alinéa 1 bis.

Arrêté du Conseil national :

*Constitution fédérale, art. 67, al. 1*

1 La Confédération et les cantons mènent une politique active de l'enfance et de la jeunesse. Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.

<sup>7</sup> [https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2299/AF\\_politique-de-l-enfance-et-de-la-jeunesse\\_Projet\\_fr.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2299/AF_politique-de-l-enfance-et-de-la-jeunesse_Projet_fr.pdf)

Le Conseil des Etats (CE) doit ensuite se prononcer sur le projet. Une acceptation conduirait à une votation, étant donné qu'il s'agit d'une modification de la Constitution.<sup>8</sup>

Le tableau suivant répertorie d'autres interventions actuellement traitées par les parlementaires.

**Tableau 1 : autres interventions au Parlement**

Intervention	Réponse du Conseil fédéral et état de l'objet
<p>14.3470 – Postulat : Droit de vote à 16 ans et renforcement de l'éducation à la citoyenneté de M. Reynard</p> <p>Le Conseil fédéral est chargé d'examiner l'opportunité d'un abaissement du droit de vote à 16 ans, accompagné d'un renforcement de l'éducation à la citoyenneté et d'une campagne de sensibilisation politique, ainsi que d'établir un rapport à ce sujet.<sup>9</sup></p>	<p>Le Conseil fédéral estime que la participation politique est importante et voit l'abaissement du droit de vote et la promotion de l'éducation politique comme une mesure adéquate pour cela. Il est prêt à établir un rapport et propose d'accepter le postulat.</p> <p>Opposition au CN le 26.09.2014 ; discussion renvoyée.</p>
<p>14.3382 – Postulat : Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en œuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant</p> <p>Le Conseil fédéral est chargé, en collaboration avec les cantons, d'examiner si le droit de l'enfant d'exprimer son opinion en vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) est respecté en Suisse, notamment dans les procédures juridiques et administratives, et d'indiquer où des améliorations doivent être apportées. Il établira un rapport qui présentera un bilan précis de la mise en œuvre de la CDE dans notre pays et formulera des recommandations pour l'avenir.<sup>10</sup></p>	<p>Le Conseil fédéral estime qu'un bilan est nécessaire. Celui-ci devra préciser les différentes manières d'appliquer l'article 12 CDE et ouvrir la voie à des recommandations relatives à une mise en œuvre effective dans la pratique suisse.</p> <p>08.09.2014 adopté par le CN. Doit encore être traité par le CE.</p>
<p>14.3758 - Motion : mise en place d'un ombudsman indépendant pour les droits de l'enfant, habilité à recevoir les plaintes des enfants et à procéder à des enquêtes.</p>	<p>Le Conseil national propose de rejeter la motion. Il souhaite coordonner les structures déjà existantes pour la mise en œuvre des droits de l'enfant.</p> <p>Pas encore traité par le CN ou le CE.</p>

<sup>8</sup> <http://www.parlament.ch/f/dokumentation/berichte/vernehmlassungen/07.402/Pages/default.aspx>

<sup>9</sup> [http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20143470](http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20143470)

<sup>10</sup> [http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20143382](http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20143382)

<p>15.423 – Initiative parlementaire : Soutenir les enfants et les jeunes</p> <p>La Constitution fédérale serait modifiée comme suit :</p> <p>Art. 67 Soutien aux enfants et aux jeunes (nouveau titre) Al. 2 En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités scolaires et extrascolaires des enfants et des jeunes dans les domaines de l'encouragement, de la protection et de la participation.</p>	<p>L'initiative parlementaire a été déposée lors de la dernière session. Il n'existe pas encore de réponse du Conseil fédéral, le dossier n'est pas encore complet.</p>
<p>13.4304 – Postulat : Renforcer la Session des jeunes</p> <p>Le Conseil fédéral est chargé d'évaluer, dans un rapport, les mesures pouvant être prises dans le but d'améliorer et de renforcer l'importance accordée aux demandes de la Session des jeunes.</p>	<p>Le Conseil fédéral est prêt à rédiger un rapport. Les travaux commencent justement en été 2015.</p>

## 7. Conclusion

Comme nous l'avons vu, il y a plusieurs formes de participation des jeunes. Lors d'une participation collective, tout un groupe de jeunes est concerné. Celle-ci peut être ultérieurement divisée en participation politique et sociale. La participation collective a souvent lieu dans les organisations de jeunesse, mais les élections et les votations en font aussi partie. La participation individuelle concerne la participation d'une seule personne. Cela comprend l'audition des enfants et des jeunes dans les procédures judiciaires et administratives.

Plusieurs lois soutiennent la participation des jeunes. Au niveau international, il s'agit de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et au niveau national, de l'article 67 de la Constitution fédérale. La Loi sur l'encouragement de l'enfance et la jeunesse ainsi que d'autres textes jouent également un rôle important. Actuellement, différentes interventions concernant la participation des jeunes sont traitées au Parlement. Elles révéleront si et comment la participation des jeunes sera mise en œuvre.

## 8. Liens

Les liens suivants te donneront d'ultérieures informations

Etude du CSAJ et de la FSPJ sur la participation des jeunes :

[http://www.dsj.ch/fileadmin/files/7\\_Medien/Re\\_\\_sume\\_\\_\\_e\\_\\_tude\\_participation\\_140627.pdf](http://www.dsj.ch/fileadmin/files/7_Medien/Re__sume___e__tude_participation_140627.pdf)

Office fédéral des assurances sociales (enfance et jeunesse) :

Rapport sur la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse :

[http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder\\_jugend\\_alter/03048/index.html?lang=fr](http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/03048/index.html?lang=fr)

Vue d'ensemble et rapports sur la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse :

[http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder\\_jugend\\_alter/00065/index.html?lang=fr](http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00065/index.html?lang=fr)

Organisations (faïtières) de jeunesse :

Conseil Suisse des Activités de Jeunesse : [www.csaj.ch](http://www.csaj.ch)

Fédération Suisse des Parlements des Jeunes : [www.fspj.ch](http://www.fspj.ch)

Union des conseils d'étudiants CH/FL : [www.uso.ch/fr/](http://www.uso.ch/fr/)

Jeunesse et sport : <http://www.jeunesseetsport.ch>

Audition des enfants et des jeunes :

Rapport de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse :

[http://www.ekkj.admin.ch/c\\_data/f\\_11\\_ekkj\\_rap\\_kinder.pdf](http://www.ekkj.admin.ch/c_data/f_11_ekkj_rap_kinder.pdf)

Humanrights.ch (en allemand) : <http://www.humanrights.ch/de/menschenrechte-schweiz/inneres/gruppen/kinder/bge-131-iii-553-2005-kinder-recht-anhoerung>

## 9. Glossaire des abréviations

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse	CFEJ
Conseil national	CN
Conseil des Etats	CE
Convention relative aux droits de l'enfant	CDE
Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse	LEEJ